



Fiche thématique Protection des animaux

Les box de vêlage présentent des avantages pour les vaches et pour les veaux

Les box de vêlage prennent de la place et leur utilisation conséquente est liée à un travail non négligeable. Les inconvénients sont plus que compensés par les nombreux avantages pour la vache et le veau. Dans des conditions naturelles, la vache se détache du troupeau pour mettre bas dans un endroit où elle est libre de ses mouvements; le box de vêlage offre de telles conditions.

D'une manière générale, il est judicieux d'avoir recours à des box de vêlage pour les vaches détenues à l'attache ou dans une étable à stabulation libre. Il est vrai qu'en ce qui concerne les stabulations libres, la législation prévoit simplement que les vaches qui mettent bas doivent être hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles puissent se mouvoir librement (art. 41 al. 3, OPAAn). Font exception à cette règle les mises bas au pâturage et celles qui ont lieu de façon imprévisible. Pour des vaches détenues habituellement en stabulation libre, on utilise parfois, en guise de « box de vêlage », des places à l'attache qui existent encore dans une ancienne partie de l'étable. Cette manière de faire n'est pas très conséquent: pour des vaches qui sont habituellement libres de leurs mouvements, les attacher est synonyme de grande restriction. Et ce justement à un moment où les vaches, en gestation avancée, ont plus de peine à se mouvoir, plus particulièrement à se coucher et à se lever. C'est créer des conditions défavorables à une mise bas sans problème. Il s'ensuit qu'en vertu de l'art. 41 al. 3, OPAAn, il n'est pas admis d'utiliser des places à l'attache pour le vêlage, lorsque les vaches sont détenues en stabulation libre.

Les box de vêlage, bien installés et bien utilisés, sont synonymes de nombre d'avantages pour la vache et le veau, et finalement pour l'agriculteur et l'agricultrice. Il est en effet plus rare de devoir assister la vache puisqu'elle peut adopter sans peine une position optimale pour la phase d'expulsion. La vache peut se mouvoir comme bon lui semble: se lever, se coucher et choisir la position qui lui est la plus confortable. Moins il faut aider, plus le risque d'infection des voies génitales est réduit (p. ex. infection de la matrice). Néanmoins, s'il faut quand même aider à la mise bas, les conditions spatiales sont bien meilleures que dans l'étable. De plus, Les vaches qui vêlent dans des box de vêlage sont moins sujettes à des complications post partum. Si la vache n'arrive plus à se lever, le box de vêlage offre des conditions spatiales bien meilleures pour le traitement et le suivi de la vache. Les vaches qui n'arrivent plus à se lever dans un box de vêlage ont de bien meilleures chance de se retrouver de nouveau sur leurs pattes que si elles étaient dans l'étable.

Le box de vêlage constitue un bonus au départ. Il offre un environnement beaucoup plus hygiénique que celui d'une naissance dans l'étable, ce qui a un effet positif sur la santé du veau. De plus, le léchage du veau nouveau-né peut avoir lieu sans qu'il faille prendre des dispositions supplémentaires. Le système circulatoire du veau est activé et, en ce qui concerne la vache, ce comportement a un effet positif sur la contraction de la matrice favorisant ainsi une expulsion rapide de l'arrière-faix. Le fait que les naissances difficiles soient plus rares lorsque les vaches peuvent vêler dans un box de vêlage constitue un avantage certain pour les veaux: les veaux nés spontanément sont nettement plus rapidement capables de se tenir debout; un signe de leur vitalité.

Installation et gestion des box de vêlage

Pour pouvoir tirer tous les avantages escomptés des box de vêlage, il faut veiller à respecter certaines règles:

- Le box de mise bas doit être aménagé sous forme d'un box pourvu de litière dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement (art. 20 O animaux de rente et animaux domestiques).
- Les box de vêlage doivent présenter une surface de 10 m² et une largeur de 2,5 au moins (art. 20 O animaux de rente animaux domestiques). Une longueur suffisante est une condition essentielle pour pouvoir aider à la mise bas.
- Les box de vêlage de groupe sont admis. Mais cette option ne doit pas avoir pour but de gagner de la place, car ces box doivent présenter une surface d'au moins 10 m² par animal (art. 20 O animaux de rente et animaux domestiques).
- Le nombre de box de vêlage par exploitation n'est pas imposé. Mais il est évident que les grands troupeaux ont besoin de plusieurs box de vêlage.
- Le box de vêlage doit être propre et recouvert d'une généreuse litière de paille fraîche. Il doit être installé dans une partie du bâtiment qui offre un air de bonne qualité. Le box doit être vidé, nettoyé et pourvu d'une litière propre après chaque vêlage.
- La vache doit être placée assez tôt dans le box de vêlage pour qu'elle ait le temps de s'habituer au nouvel environnement. Si les vaches qui sont dans le box de vêlage peuvent être en contact visuel avec le troupeau, c'est également un avantage. En règle générale, une vache ne passe que quelques jours dans le box, si bien qu'il ne faut pas craindre l'apparition de conflits hiérarchiques au moment du retour dans le troupeau.
- Bien que le veau ait la possibilité de téter sa mère dès sa naissance, on ne peut pas partir du principe qu'il ingère, automatiquement et assez tôt, une quantité suffisante de colostrum. Il est donc recommandé de traire le premier colostrum juste après la naissance et d'en donner 1,5 à 2 litres au veau dans les 2 à 3 premières heures de vie.
- En principe, les box de vêlage peuvent aussi être utilisés comme compartiment sanitaire. Mais il faut alors suivre strictement les mesures d'hygiène (enlever le fumier, nettoyer, éventuellement désinfecter et remettre une litière fraîche à chaque nouvelle occupation).

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 41 OPAn

Stabulation libre

1. Dans les étables à stabulation libre pour bovins, les couloirs de dégagement doivent être aménagés de cette façon et présenter une largeur telle que les animaux puissent s'éviter.
2. Dans les étables à stabulation libre équipées de logettes, il est interdit d'héberger plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition. Ces dernières doivent être munies à l'avant d'un rebord ou d'une poutre.
3. Les vaches qui mettent bas doivent être hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles puissent se mouvoir librement. Font exception à cette règle les mises bas au pâturage et celles qui ont lieu de façon imprévisible.
4. Les animaux doivent disposer d'une place suffisamment large pour la prise du fourrage de base, sauf dans les cas de formes appropriées d'affouragement à discrétion.

Art. 20 O animaux de rente et animaux domestiques

Box de mise bas

Le compartiment spécial pour la mise bas (box de mise bas) doit être aménagé sous forme d'un box pourvu de litière, dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement. Il doit présenter une surface de 10 m² au moins et une largeur de 2,5 m au moins. En cas de mise bas en groupe, la surface à disposition par animal doit être de 10 m².